



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

presse hippique

Question écrite n° 71176

Texte de la question

Mme Valérie Pécresse appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur le récent monopole obtenu par la banque de fonds d'investissements britannique Montagu Private Equity sur la presse hippique française après l'achat des titres de Tiercé Magazine, Week-End et Paris-Turf. Ce monopole soulève des inquiétudes sur l'avenir économique de la filière hippique française. Cette position dominante acquise par cette société, associée à l'avis Gambelli rendu en 2003 par la Cour de justice des Communautés européennes, indiquant que la loi italienne réservant l'organisation des paris à des concessionnaires italiens était contraire au principe communautaire de liberté de prestation de services, pourrait être utilisée par les sociétés de bookmakers étrangères pour tenter à nouveau de remettre en cause le monopole du PMU sur les paris français. Cela comporte un risque de dégradation de la qualité d'organisation des courses et de la manne économique que représente le PMU. Elle rappelle en effet que celui-ci a reversé en 2004 plus de 5 milliards d'euros aux parieurs, plus de 1 milliard d'euros à l'État et assure annuellement 80 % du financement de l'activité hippique française. À l'inverse, les sociétés de bookmakers ne rémunèrent que les parieurs et ne contribuent ainsi pas au développement de l'activité de ce secteur qui fait vivre plus de 130 000 personnes. Elle souhaiterait donc connaître la position du Gouvernement sur ce monopole acquis par la banque Montagu Private Equity et connaître ses intentions.

Texte de la réponse

L'acquisition par la société Montagu Private Equity, en juillet 2004, d'édition en direct (qui édite entre autres Tiercé magazine) et celle, début 2005, du pôle de presse hippique du groupe Dassault-Socpresse (Paris Turf et Week-end), n'ont pas été examinées par le ministre chargé de l'économie au titre du contrôle des concentrations d'entreprises. En effet, les seuils de chiffres d'affaires prévus à l'article L. 430-2 du code de commerce n'étaient pas atteints. Les services du ministre resteront néanmoins attentifs à l'évolution de la concurrence dans le secteur de la presse hippique.

Données clés

Auteur : [Mme Valérie Pécresse](#)

Circonscription : Yvelines (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 71176

Rubrique : Presse et livres

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 juillet 2005, page 7270

Réponse publiée le : 20 décembre 2005, page 11793